

29

SEP

2021

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes » :

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), ayant la teneur suivante :

Texte de l'initiative :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08) du 27 septembre 2009 est modifiée comme suit :

Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (inchangé)

1 De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

a) **250 000** francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé ;

500 000 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b ;

b) **125 000** francs pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de **125 000** francs.

2 Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum **1 500 000** francs.

Art. 59, al. 3 (nouveau)

3 La part de la fortune dépassant 3 millions de francs de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est soumise à une contribution de solidarité de 2,5 %. Il en est de même de la part de la fortune dépassant 3 millions de francs des époux vivant en ménage commun.

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

1 Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune nette et le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 2% de la fortune nette.

Art. 72, al. 16 (nouveau)

16 Les dispositions de l'article 59, alinéa 3, sont abrogées 10 ans après leur entrée en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès l'année fiscale qui suit celle de sa promulgation.

Bref exposé des motifs :

Sortir de la crise sanitaire, sociale, économique et climatique nécessite une intervention massive des collectivités publiques dans la santé, la formation, le social, la protection de l'environnement et la transition écologique. À Genève, les fortunes de plus de 3 millions ont triplé entre 2011 et 2018, passant de 26 à 69 milliards sur cette courte période. Elles représentent désormais 71% de la fortune totale déclarée, un record en Suisse. Tandis que de l'autre côté, les classes populaires et moyennes paient un lourd tribut à cette crise, il est donc juste de demander aux multimillionnaires un effort de solidarité.

L'initiative « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes » propose ainsi :

- **de doter les collectivités publiques des moyens supplémentaires nécessaires pour véritablement veiller à ce que personne ne soit laissé au bord du chemin (soit environ 350 millions pour le canton, 85 millions pour les communes, dont 35 pour la Ville de Genève)**
- **en rééquilibrant l'imposition des fortunes dans un sens plus équitable, plus juste et plus solidaire,**
- **par l'instauration d'une contribution de solidarité de 4,5 à 5 ‰ (cent. add. compris) sur la part des grandes fortunes qui dépasse 3 millions, limitée dans le temps (10 ans)**
- **et par l'adaptation du bouclier fiscal et le triplement des déductions sociales pour mettre les petit·e·s propriétaires et artisan·e·s à l'abri.**

La signature doit être apposée personnellement à la main par la ou le signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul·e·s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé

réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s :

Batou Jean, avenue Krieg 40, 1208 Genève - Baud Olivier, avenue Devin du Village 13, 1203 Genève - Clerc Bernard, rue des Peupliers 16, 1205 Genève - De Filippo Davide, avenue d'Aire 36, 1203 Genève - Eckert Pierre, La Voie-du-Coin, 1218 Grand Saconnex - Eniline Alexander, route du Lac 5, 1246 Corsier - Frei Teo, rue de Saint-Jean 86, 1201 Genève - Klopfenstein Broggin Delphine, chemin Ravoux 3, 1290 Versoix - M'Baye Malcolm, rue Jean Jacquet 1, 1201 Genève - Patiño Alexis, rue Marie-Brechbuhl 2A, 1202 Genève - Schmid Audrey, avenue Wendt 4, 1203 Genève - Schneider Hausser Lydia, rue des Gares 25, 1201 Genève - Stauffer Quentin, rue Grange-Lévrier 2, 1220 les Avanchets - Thévoz Sylvain, rue de Montchoisy 55, 1207 Genève - Weber Françoise, rue des Bains 46, 1205 Genève.

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 31 janvier 2022.